C/2026/769

3.2.2026

**Notification préalable d'une concentration**

**(Affaire M. 12329 -ABERDEEN / DIGITAL BRIDGE GROUP / EQUANS)**

**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(C/2026/769)

1. Le 27 janvier 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— abrdn Investments Limited («Aberdeen») contrôlée par Aberdeen Group plc («Aberdeen Group»), toutes deux sises au Royaume-Uni,

— DigitalBridge Acquisitions LLC, contrôlée par DigitalGroup Inc («DigitalBridge»), toutes deux sises aux États-Unis,

— EQUANS Infra & Mobility B.V («EQUANS IM») contrôlée par EQUANS S.A.S., toutes deux sises aux Pays-Bas.

abrdn Investments Limited et DigitalBridge acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'EQUANS IM.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Aberdeen Group propose des services de gestion d'actifs active à des clients institutionnels, grossistes et professionnels en assurance stratégique, ainsi que des services de gestion de patrimoine, de planification financière et de conseil, soit directement à des clients, soit par l'intermédiaire de conseillers financiers. Elle est cotée à la bourse de Londres;

— DigitalBridge gère des actifs d'infrastructure et investit dans des entreprises. Ses investissements sont axés sur les infrastructures numériques, y compris les centres de données, les réseaux de fibre optique, les stations-relais et les actifs de connectivité connexes, ainsi que les infrastructures de transport, de mobilité propre et de transition énergétique,

— EQUANS IM est ce qu'on appelle un exploitant de points de recharge; elle possède et exploite des infrastructures de recharge (principalement publiques) pour véhicules électriques exclusivement aux Pays-Bas.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M. 12329 -ABERDEEN / DIGITAL BRIDGE GROUP / EQUANS

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE